TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME IV. LA PERSONNE · DÉJÀ INSCRITE DANS LA CONSTITUTION D'URGENCE

QUESTION 100

La publicité ciblée et les mineurs

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

Si vous adoptez la Constitution d'urgence, votre vote d'ensemble tranche cette question, et au-delà : son Titre VIII, article 2, interdit le profilage publicitaire de toute personne, majeure ou mineure, sur tout support. Elle reste révisable article par article (Titre XVIII, article premier). La fiche pose seule la part de cette règle qui concerne les mineurs, pour que chacun sache ce qu'il adopte.

VOTATION · QUESTION N° 100

L'interdiction de la publicité ciblée par profilage des mineurs, sur tous les supports

Approuvez-vous que toute publicité ciblée fondée sur le profilage d'un mineur soit interdite, quel que soit le support, comme le prévoit pour toute personne l'article 2 du Titre VIII de la Constitution d'urgence ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Le profilage d'un mineur à des fins publicitaires est interdit sur tout support, même avec son accord ou celui de ses parents.

SI LE NON L'EMPORTE
Le droit actuel demeure : l'interdiction ne vise que les plateformes en ligne qui savent, avec une certitude raisonnable, que le destinataire est mineur.

En bref

Depuis le 17 février 2024, le règlement européen sur les services numériques interdit aux plateformes en ligne de présenter une publicité fondée sur le profilage à un destinataire qu'elles savent mineur « avec une certitude raisonnable ». La règle ne vise que les plateformes : sites, applications, jeux, télévisions connectées et fichiers de clientèle des magasins restent soumis au seul droit commun des données, qui n'interdit pas de profiler un mineur. La question propose d'étendre l'interdiction à tous les supports. La Constitution d'urgence va plus loin : elle interdit le profilage publicitaire de toute personne, quel que soit son âge. La publicité qui ne repose pas sur le profilage, liée au contenu regardé et non à la personne, resterait permise.

Ce que la question ne fait pas

- Elle n'interdit pas la publicité destinée aux mineurs : une annonce choisie d'après le contenu regardé (une émission, une page, un jeu), et non d'après la personne, reste permise.
- Elle ne tranche pas pour les adultes : la Constitution d'urgence interdit aussi leur profilage publicitaire, mais cette part de la règle appellerait une question distincte.
- Elle ne fixe pas la manière de savoir qui est mineur sans collecter davantage de données : la loi le dirait.

- Elle ne fait pas sortir des traités : tant que la France reste dans l'Union, le règlement sur les services numériques, qui harmonise pleinement les règles des plateformes, limite ce qu'une loi nationale peut y ajouter ; la portée entière de la mesure dépend de la question 2.
- Elle ne porte pas sur l'âge d'accès aux réseaux sociaux, autre question.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

Le règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques, applicable depuis le 17 février 2024, dispose (article 28, paragraphe 2) : « Les fournisseurs de plateformes en ligne ne présentent pas sur leur interface de publicité qui repose sur du profilage, tel qu'il est défini à l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679 en utilisant des données à caractère personnel concernant le destinataire du service dès lors qu'ils ont connaissance avec une certitude raisonnable que le destinataire du service est un mineur. » Le paragraphe 3 ajoute que cette obligation n'impose pas « de traiter des données à caractère personnel supplémentaires afin de déterminer si le destinataire du service est un mineur ».

Le profilage est défini par le règlement général sur la protection des données (RGPD, article 4, point 4) : « toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant […] les préférences personnelles, les intérêts, […] le comportement, la localisation ou les déplacements ». La définition ne distingue pas le support : elle vaut pour un fichier de carte de fidélité, un historique d'achats ou une télévision connectée comme pour un réseau social.

Hors des plateformes, le RGPD n'interdit pas de manière générale le profilage des mineurs. Il demande une « protection spécifique », notamment pour « l'utilisation de données à caractère personnel relatives aux enfants à des fins de marketing ou de création de profils » (considérant 38), et subordonne le consentement d'un enfant à l'accord de ses parents en dessous de 16 ans, âge que les États peuvent abaisser jusqu'à 13 ans (article 8).

La directive (UE) 2018/1808 sur les services de médias audiovisuels interdit un cas précis : les données de mineurs que les chaînes, les services à la demande et les plateformes de partage de vidéos collectent pour protéger les mineurs (vérification de l'âge, contrôle parental) « ne sont pas traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental » (articles 6 bis et 28 ter).

Le règlement sur les services numériques « harmonise pleinement » les règles applicables aux services intermédiaires : les États membres « ne devraient pas adopter ou maintenir des exigences nationales supplémentaires » dans son champ (considérant 9). Une loi française plus large que l'article 28 s'exposerait donc, pour les plateformes, à la primauté du droit de l'Union.

Sources : règlement (UE) 2022/2065, considérants 9 et 71, articles 26, 28 et 93 (EUR-Lex) ; règlement (UE) 2016/679, considérant 38, articles 4 et 8 (EUR-Lex) ; directive (UE) 2018/1808, articles 6 bis et 28 ter (EUR-Lex) ; CNIL, recommandation 8 sur les droits numériques des mineurs, 9 juin 2021.

Le texte soumis au vote

La Constitution d'urgence pose la règle pour toute personne, sans distinguer l'âge ni le support ; la question n'en isole que l'application aux mineurs. Texte en vigueur le 11 novembre 2026 :

> 1° Du consentement. Nul ne peut traiter les données personnelles d'autrui sans son consentement, hors les seuls cas énumérés au 2°.
>
> […]
>
> Aucun consentement ne peut autoriser le profilage d'une personne à des fins publicitaires ou d'influence politique.
>
> Lorsque la personne est mineure ou fait l'objet d'une mesure de protection juridique, la loi organique détermine l'âge et les conditions auxquels elle consent elle-même, et ceux dans lesquels son représentant légal consent pour elle ;

> le représentant ne peut consentir à un traitement contraire à l'intérêt de la personne représentée.
>
> […]
>
> Aucune autre dérogation ne peut être instituée sans révision de la présente Constitution. Les exceptions sont d'interprétation stricte.

Constitution d'urgence, Titre VIII, article 2, 1° et 2° (extraits)

Dispositions liées : l'intégrité numérique (Titre V, article 3-1), l'intégrité psychique (Titre V, article premier, soumis au peuple par la question 17), la protection de l'autorité parentale (Titre IX, article 4), la primauté des traités jusqu'à la sortie (Titre XVIII, article 7, 5°).

Les faits, chacun avec sa source

1. L'interdiction européenne ne vise que les « plateformes en ligne » (réseaux sociaux, plateformes de partage de vidéos, places de marché) et ne joue que si le fournisseur sait « avec une certitude raisonnable » que le destinataire est mineur ; il n'est pas tenu de collecter des données supplémentaires pour le savoir.
 Source : règlement (UE) 2022/2065, article 28, paragraphes 2 et 3, et considérant 71.
2. Selon une étude présentée par l'Arcom en septembre 2025, 44 % des enfants utilisent les réseaux sociaux avant 13 ans ; l'âge moyen de la première utilisation est de 12 ans, et 62 % des mineurs interrogés reconnaissent avoir menti sur leur âge pour s'inscrire.
 Source : étude de l'Arcom, d'après The Media Leader avec l'Agence France-Presse, 26 septembre 2025.
3. La CNIL relève que le RGPD « n'interdit pas de manière générale le profilage des mineurs ». Elle recommande de l'éviter ; 87 % des répondants à sa consultation publique se sont prononcés pour la désactivation par défaut des systèmes de profilage pour les mineurs. Elle cite le Comité européen de la protection des données : le ciblage « peut influencer la formation des préférences et des intérêts personnels des enfants ».
 Source : CNIL, recommandation 8, 9 juin 2021.
4. Le 26 novembre 2025, le Parlement européen a demandé des obligations équivalentes à celles du règlement sur les services numériques pour protéger les mineurs contre la publicité personnalisée, « applicables à tous les autres services et professionnels dans le domaine numérique ». La Commission a répondu qu'elle préparait une proposition de règlement sur l'équité numérique, « prévue pour le quatrième trimestre de 2026 ».
 Source : Commission européenne, suite donnée à la résolution du Parlement européen du 26 novembre 2025 sur la protection des mineurs en ligne, mai 2026.
5. Le 17 septembre 2026, la Commission a présenté une proposition de règlement sur la protection des mineurs en ligne, COM(2026) 681. Elle range la recommandation de contenus fondée sur le profilage parmi les fonctionnalités à risque et fixe des âges d'accès aux réseaux sociaux ; elle ne contient pas de disposition propre à la publicité. Elle doit encore être adoptée par le Parlement européen et le Conseil.
 Source : Le Club des juristes, analyse du 18 septembre 2026.
6. La Constitution d'urgence ne se limite ni aux mineurs ni au numérique : le consentement est exigé pour tout traitement de données personnelles, « automatisé ou non », et aucun consentement ne peut autoriser le profilage publicitaire. Les traitements en cours qui ne relèvent d'aucune exception devraient cesser dans un délai d'un an.
 Source : Constitution d'urgence, Titre VIII, article 2, 1° et 7°.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. La mesure ne pèse pas sur le budget de l'État, hors les moyens de contrôle. Son coût porterait sur les recettes publicitaires des services, des éditeurs et des enseignes qui ciblent aujourd'hui des mineurs, et sur leur mise en conformité. Aucune estimation publique de la part des recettes publicitaires tirée du profilage des mineurs en France n'a été trouvée.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse

de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Un enfant ne mesure pas ce qu'il cède : le RGPD lui-même le dit, les enfants sont « moins conscients des risques ». Le ciblage façonne ses goûts avant qu'il ait pu les former ; le consentement d'un parent ne change rien à cet effet.
- L'interdiction actuelle a un trou de la taille du reste du monde : elle vise les plateformes, pas les sites, les applications, les jeux, les télévisions connectées ni les fichiers des enseignes. Le Parlement européen a demandé en 2025 de la généraliser.
- La règle actuelle se contourne : elle ne joue que si la plateforme sait « avec une certitude raisonnable » qu'elle s'adresse à un mineur, et 62 % des mineurs disent avoir menti sur leur âge. Une interdiction générale, sur tout support, est plus simple à contrôler.
- Si les données sont des éléments de la personne et non des biens, comme le pose la Constitution d'urgence, celles d'un enfant ne peuvent pas servir de matière première. Protéger d'abord les mineurs, c'est commencer par ceux qui ne peuvent pas se défendre.
- La mesure ne tue pas la publicité : l'annonce liée au contenu, celle des journaux et de la télévision d'avant le pistage, reste permise. Les annonceurs gardent un moyen de parler aux jeunes ; ils perdent seulement le droit de les ficher.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Pour ne profiler aucun mineur, il faut savoir qui est mineur. Hors ligne comme en ligne, cela pousse à vérifier l'âge de tout le monde : davantage de données collectées, pour tous. Le règlement européen a refusé cette logique en n'imposant aucune collecte supplémentaire.
- La publicité ciblée finance des services gratuits, des applications et des médias que les jeunes utilisent. La supprimer, c'est les rendre payants, ou appauvrir l'offre qui leur est destinée, au détriment des familles modestes.
- Le droit de l'Union harmonise pleinement les règles des plateformes : une loi française isolée serait fragile, et sans prise sur les services établis ailleurs. Un règlement européen sur l'équité numérique est annoncé ; mieux vaut une règle commune.
- « Profilage » couvre large : une carte de fidélité familiale, des recommandations de livres ou de films, une promotion adaptée aux achats. La frontière entre publicité et recommandation est floue, et les petits commerçants paieraient la mise en conformité comme les géants.
- C'est aux parents de décider ce que voit leur enfant, non à l'État : le droit actuel exige déjà leur accord pour les plus jeunes. Interdire même avec leur consentement leur retire ce choix ; l'éducation à la publicité protège mieux qu'un interdit.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. Il en a inscrit une proposition dans sa Constitution d'urgence, à titre révisable : le peuple l'adopte avec le texte, ou la corrige ensuite, article par article. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique

En délibération

La Constitution d'urgence pose la règle (Titre VIII, article 2, 1°) : aucun consentement ne peut autoriser le profilage publicitaire d'une personne. Mais tant que la France reste dans l'Union, le règlement sur les services numériques harmonise pleinement les obligations des plateformes, et la France exécute ses obligations de bonne foi jusqu'à la sortie (Titre XVIII, article 7, 5°) : la portée entière de la mesure dépend de la question 2.

Unité de la matière Satisfaite

Un seul objet : le profilage publicitaire des mineurs. Le profilage des adultes, le profilage à des fins d'influence politique et l'âge d'accès aux réseaux sociaux, que la Constitution d'urgence ou d'autres textes traitent, sont laissés hors de la question.

Clarté En délibération

« Profilage » a une définition légale (RGPD, article 4), qui vaut sur tout support dès qu'un traitement automatisé évalue les préférences ou le comportement d'une personne. 2 points restent à écrire par la loi : comment un annonceur sait qu'il s'adresse à un mineur sans collecter davantage de données, et où passe la frontière avec la recommandation de contenus. Le libellé renvoie à une règle plus large que lui : il le dit (« pour toute personne »).

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que la publicité ciblée fondée sur le profilage d'un mineur reste permise hors des plateformes en ligne, dans les conditions du droit actuel, contrairement à ce que prévoit pour toute personne l'article 2 du Titre VIII de la Constitution d'urgence ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne promet ni des enfants mieux protégés ni la fin des services gratuits ; les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible Sans objet

Sans objet : la règle ne touche à aucune disposition du noyau intangible ; la publicité commerciale ne relève pas des libertés d'opinion et d'expression qu'il protège pour que le peuple délibère (Titre XVIII, article 3, 5°).

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Comment savoir qu'une personne est mineure sans vérifier l'âge de tous : par une présomption attachée aux services et aux contenus destinés aux jeunes, par une déclaration, par une preuve d'âge qui ne révèle rien d'autre ?
- Faut-il poser à part la question pour les adultes, que la Constitution d'urgence tranche dans le même sens, et celle du profilage à des fins d'influence politique ?
- La recommandation de contenus fondée sur le profilage (fils d'actualité, suggestions de vidéos) doit-elle suivre la même règle que la publicité ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). Le règlement européen sur les services numériques interdit depuis 2024 la publicité par profilage des mineurs sur les seules plateformes en ligne ; le 26 novembre 2025, le Parlement européen a demandé d'étendre cette protection à tous les services numériques. Depuis le 30 septembre 2026, la Constitution d'urgence interdit le profilage publicitaire de toute personne : la fiche, d'abord prévue comme une question ouverte, demande donc au peuple s'il confirme cette règle pour les mineurs.

Versions

Version 1 11 novembre 2026

> Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous l'interdiction de toute publicité ciblée fondée sur le profilage des mineurs, quel que soit le support ? » Écartée : rédaction de départ : elle ne disait pas que la Constitution d'urgence tranche désormais la question, et au-delà des mineurs (Titre VIII, article 2).
- « Voulez-vous protéger nos enfants des marchands de données ? » Écartée : « protéger » et « marchands de données » plaident pour le oui, et la question présume l'effet de la mesure.
- « Approuvez-vous l'interdiction de toute publicité destinée aux mineurs ? » Écartée : autre objet, bien plus large : la question interdirait aussi la publicité choisie d'après le contenu, que la mesure laisse permise.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : les données personnelles, éléments de la personne · l'intégrité numérique · la protection de l'autorité parentale

Les ripostes, dans l'Autodéfense : « Interdire le commerce des données, c'est tuer le gratuit » · « L'intégrité numérique, un gadget suisse : même Zurich n'en a pas voulu »

Ce que cette disposition combat, dans le Lexique du Pouvoir : Le capitalisme de surveillance · L'économie de l'attention · L'exploitation des biais

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : L'intégrité numérique · La questiologie

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-iv-personne/question-100-publicite-ciblee-mineurs/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 100, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.